



21.047 é Approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables. Loi fédérale

Note de l'OFEN du 24 avril 2023 à l'attention de la CEATE-E concernant la proposition E156

1. Mandat à l'administration selon la proposition E154

Le 21 mars 2023, la CEATE-E a chargé l'administration d'élaborer un rapport relatif à la réglementation du stockage.

- E156 : L'administration est chargée d'exposer dans un rapport si la suppression, décidée par le Conseil national, de la limitation (jusqu'en 2030) prévue par le Conseil des États à l'art. 14, al. 3^{ter}, LApEI, ainsi que celle de l'exigence selon laquelle les installations concernées doivent être au service du réseau (pour la période après 2030) à l'art. 14, al. 3^{quater}, LApEI, auraient des conséquences pour les gestionnaires de réseau et les consommateurs finaux et, si oui, lesquelles.

2. Réponse / prise de position de l'OFEN

Le Conseil national a développé la réglementation relative à l'exemption des installations à des fins de stockage et des installations à des fins de transformation d'électricité en hydrogène ou en gaz synthétiques.

Les deux cas sont traités séparément ci-après :

- Concernant les installations de stockage d'électricité, la version du Conseil des États se limitait à l'exemption des installations à des fins de stockage *sans consommation finale* (il s'agit pour l'essentiel de grands accumulateurs décentralisés). Ceci notamment parce qu'au moment des délibérations, la mise en œuvre d'une exemption pour les installations à des fins de stockage *avec consommation finale* (typiquement les véhicules électriques) n'était pas claire.

La CEATE-N a alors cherché une solution pour traiter de manière similaire les installations de stockage *avec consommation finale* : elles doivent pouvoir bénéficier d'un remboursement de la rémunération pour l'utilisation du réseau concernant l'électricité prélevée sur le réseau, stockée de manière temporaire et réinjectée ultérieurement dans le réseau. Il en résulte une exemption pour le « stockage intermédiaire effectif dans une batterie ». Dans la pratique, différentes questions de mise en œuvre se poseront encore de manière détaillée et certains aspects devraient être concrétisés au niveau de l'ordonnance. Il est important de relever qu'il appartient au consommateur final ou à la consommatrice finale de mesurer la quantité d'électricité déterminante concernant l'exemption de la rémunération pour l'utilisation du réseau et d'en fournir la preuve. L'administration est toutefois favorable à la solution de la CEATE-N dans son ensemble et se félicite que l'exigence d'être au service du réseau ne soit plus requise, car ce critère aurait de toute façon été difficile à mettre en œuvre de manière appropriée.

Il est difficile d'évaluer concrètement les conséquences pour les consommateurs finaux en termes de coûts. En termes de qualité, on constate que la « désolidarisation » est limitée par le mécanisme de remboursement. L'électricité qui est prélevée sur le réseau pour être



consommée ultérieurement (par exemple pour rouler avec un véhicule électrique) n'est pas remboursée. Le principe du soutirage reste valable et les coûts du réseau continuent d'être imputés aux consommateurs finaux par le biais de l'augmentation de la consommation, notamment dans le domaine de l'électromobilité.

- En principe, les installations à des fins de transformation d'électricité en hydrogène ou en gaz synthétiques constituent (du point de vue du réseau d'électricité) des installations de consommation et non des installations de stockage. Pour cette raison, la CEATE-N a précisé qu'au sens de la logique de remboursement, ces installations doivent uniquement être exemptées de la rémunération pour l'utilisation du réseau s'il y a reconversion en électricité. En l'absence de reconversion en électricité, seules les installations pilotes et de démonstration dont la puissance totale est de 200 mégawatts tout au plus doivent pouvoir bénéficier d'une exemption (par le biais d'un remboursement). La commission a discuté du fait que ces installations devraient, par exemple, produire de manière ciblée des combustibles et des carburants pour la sécurité d'approvisionnement de la Suisse. En conséquence, le Conseil fédéral se voit attribuer la compétence de définir la réglementation nécessaire concernant le remboursement.

Il est également difficile d'évaluer concrètement les conséquences pour les consommateurs finaux en termes de coûts. Il semble cependant clair que les installations pilotes et de démonstration peuvent prélever plusieurs mégawatts de puissance et que, par conséquent, l'exemption de la rémunération pour l'utilisation du réseau peut avoir un impact relativement important dans un réseau de distribution de petite taille. Exemple de calcul simplifié : sur la base d'un tarif de 5 centimes/kWh pour l'utilisation du réseau, un électrolyseur d'une puissance de 10 mégawatts fonctionnant 4000 heures par an recevrait un remboursement annuel de la rémunération pour l'utilisation du réseau de 2 millions de francs. Le mécanisme est limité, car seules les installations bénéficiant déjà du remboursement au 31 décembre 2034 sont concernées.